

COPROPRIETES

Assurance Tous Risques Dommages aux Biens

A. RISQUES COUVERTS

Sous réserve de ses exclusions, le présent contrat garantit les biens assurés contre tous les risques de dommages ou pertes matériels directs.

B. BIENS ASSURES

Sous réserve de ses exclusions, le présent contrat garantit, lorsqu'ils se trouvent dans les situations de risques désignées aux Conditions particulières et dans un rayon de 300 mètres alentour, les biens :

- dont l'Assuré est propriétaire ;
- qu'il utilise ou qui sont sous sa garde, à concurrence de sa responsabilité éventuellement engagée en raison de dommages assurés affectant lesdits biens ; ou
- qu'il a l'obligation contractuelle d'assurer contre les dommages assurés au titre du présent contrat, dans la limite de cette obligation contractuelle ;

1. Biens immeubles

Moyennant mention de la garantie des biens immeubles aux Conditions particulières, sont également couverts :

- a. Les constructions nouvelles ;
- b. Les extensions en cours de construction ;
- c. Les modifications et réparations aux constructions et bâtiments ;
- d. Les matériaux, équipements et fournitures destinés aux biens visés aux alinéas a. à c. ;
- e. Les constructions temporaires ;
- f. Les machines, équipements et installations incorporés aux bâtiments ;
- g. Les biens meubles destinés à l'entretien ou au service du bâtiment ;

ne faisant l'objet d'aucune autre assurance.

La présente garantie couvre également l'intérêt des entrepreneurs dans les biens visés aux alinéas a. à g. ci-dessus dans la mesure où l'Assuré s'est engagé avant sinistre à le tenir assuré.

2. Biens meubles

Moyennant mention de la garantie des biens meubles aux Conditions particulières, sont également couverts :

- a. Les agencements et embellissements pour lesquels l'Assuré a un intérêt assurable ;
- b. Les biens meubles des dirigeants et du personnel de l'Assuré, pendant qu'ils se trouvent dans les situations de risques désignées ;
- c. Le Matériel Informatique, tel que défini au contrat ;
- d. L'intérêt de l'Assuré au titre des biens appartenant à des tiers, pendant qu'ils se trouvent dans les situations de risques désignées, et sa responsabilité civile au titre desdits biens.

3. Déblaiement

La présente garantie couvre les frais, raisonnablement et nécessairement encourus, d'enlèvement, hors des situations de risques désignées, des déblais résultant directement des dommages ou pertes matériels assurés au titre du présent contrat.

TOUTEFOIS, CETTE GARANTIE NE COMPREND PAS LES FRAIS D'ENLEVEMENT :

- 1) DE BIENS CONTAMINES NON ASSURES,
- 2) D'ELEMENTS CONTAMINANTS SUR OU DANS DES BIENS NON ASSURES,

QUE LA CONTAMINATION RESULTE OU NON DE DOMMAGES OU PERTES MATERIELS ASSURES. LE TERME « CONTAMINATION » FAIT REFERENCE NOTAMMENT A LA PRESENCE DE MATIERES POLLUANTES OU DANGEREUSES.

L'engagement total de l'Assureur au titre de la présente clause, pour chaque situation de risques assurée ayant subi des dommages ou pertes matériels résultant d'un même événement, ne saurait excéder 25 % de l'indemnité due (sans compter les frais de déblai) pour les dommages matériels par situation de risque considérée ou 5 000 000 € si ce dernier montant est plus élevé.

Toutefois, cette clause ne saurait avoir pour effet d'augmenter tout autre montant, limite ou sous-limite de garantie stipulé par ailleurs dans le présent contrat.

4. Biens déplacés en dehors des situations de risques désignées

La présente garantie couvre les biens qui auront été déplacés en dehors des situations de risques désignées pour être soustraits à une menace de pertes ou dommages matériels assurés, ainsi que les frais raisonnablement engagés pour leur transport.

SONT CEPENDANT EXCLUS LES BIENS FAISANT L'OBJET D'UNE AUTRE ASSURANCE.

La présente garantie s'applique pendant 120 jours à compter du déplacement des biens ou jusqu'à la date d'échéance ou de résiliation du présent contrat si celle-ci est antérieure.

5. Protection et Sauvegarde des Biens

La présente garantie couvre les frais raisonnables et nécessaires engagés dans une situation de risques désignée pour mettre les biens assurés temporairement à l'abri, devant l'imminence ou la survenance de dommages ou pertes matériels assurés par le présent contrat.

6. Charges d'entretien de copropriété

Les garanties du présent contrat sont étendues à la perte encourue par l'Assuré s'il n'est pas en mesure de percevoir des charges d'entretien de copropriété en raison de dommages ou pertes matériels directs, assurés au titre du présent contrat.

La garantie au titre de la présente clause est accordée pour la période comprise entre :

- a. La date de survenance des dommages ou pertes matériels directs, assurés au titre du présent contrat,
- b. Et le moment où, avec toute la diligence requise, les biens endommagés sont :
 - 1) Réparés ou remplacés, et
 - 2) Remis en état de location dans des conditions matérielles identiques ou équivalentes à celles qui existaient avant le sinistre ;

cette période n'étant pas limitée par la date d'expiration du présent contrat.

La garantie des Charges d'entretien de copropriété ne couvre pas :

- a. Les pertes survenues pendant une période où les services d'entretien n'auraient pas été maintenus ou fournis,
- b. Toute aggravation des pertes due à la suspension, résiliation ou expiration d'un bail, d'un contrat, d'une licence ou d'une commande.
- c. Toute perte due à :
 - (1) Des pénalités ou dommages-intérêts pour rupture de contrat,
 - (2) Un retard ou défaut d'exécution d'une commande ou d'une pénalité,
 - (3) Toute autre perte consécutive ou lointaine.
 - a) Toute perte résultant de dommages ou pertes affectant des biens en cours de transport.
 - b) Toute perte résultant de dommages ou pertes matériels causés directement ou indirectement par un acte de terrorisme.

C. EXTENSIONS DE GARANTIE

Les extensions de garantie décrites ci-dessous sont accordées au titre du présent contrat, sous réserve de ses autres termes et conditions. Les limites de garantie ainsi que les situations de risques pour lesquelles ces garanties s'appliquent sont spécifiées dans les Conditions particulières.

1. Produits et frais de lutte contre l'incendie

La présente garantie est étendue aux frais résultant de la perte, de l'utilisation ou de la destruction de produits d'extinction pour la lutte contre un incendie ayant atteint les biens assurés.

Cette garantie se limite :

- 1) D'une part, à la valeur des produits d'extinction ;
- 2) D'autre part, aux frais de lutte contre l'incendie engagés par l'Assuré ou dont celui-ci peut être tenu responsable au titre des biens assurés.

SONT EXCLUS LES FRAIS ENGAGÉS À LA SUITE D'UNE FAUSSE ALARME.

2. Honoraires professionnels

Les garanties du présent contrat s'étendent aux montants raisonnables des honoraires payés aux :

- a. Vérificateurs ;
- b. Comptables ;
- c. Architectes ;
- d. Ingénieurs ;
- e. Autres professionnels libéraux ;

pour produire et attester des données concernant les activités de l'Assuré pour le calcul de l'indemnité due au titre du présent contrat.

SONT EXCLUS LES HONORAIRES ET FRAIS DES :

- 1) AVOCATS ;

- 2) EXPERTS D'ASSURÉ OU AUTRES EXPERTS RETENUS PAR L'ASSURÉ POUR FOURNIR UNE ASSISTANCE DANS LE RÈGLEMENT D'UN SINISTRE OU LES FILIALES OU SOCIÉTÉS ASSOCIÉES DESDITS EXPERTS ;
- 3) EMPLOYÉS DE L'ASSURÉ.

3. Coûts supplémentaires

La présente garantie est étendue aux frais supplémentaires raisonnables et nécessaires engagés pour accélérer :

- la réparation provisoire, et
- la réparation définitive ou le remplacement

de biens assurés ayant subi des dommages matériels assurés au titre du présent contrat

SONT EXCLUS :

- 1) LES FRAIS INDEMNISABLES AU TITRE D'UNE AUTRE PARTIE DU PRESENT CONTRAT ;
- 2) LE COUT DE LA REPARATION DÉFINITIVE OU DU REMPLACEMENT.

4. Arbres, arbustes, plantes et pelouses

La présente garantie est étendue aux dommages et pertes matériels directement occasionnés aux arbres, arbustes, plantes et pelouses et résultant des Risques dénommés, tels qu'ils sont définis au présent contrat.

5. Chaussées et routes

La présente garantie est étendue aux dommages et pertes matériels directement occasionnés aux chaussées et aux routes et résultant des Risques dénommés, tels qu'ils sont définis au présent contrat.

6. Frais de nettoyage du sol et de l'eau

La présente garantie est étendue aux frais de nettoyage du sol ou de l'eau dans les situations de risques désignées rendus nécessaires par suite de la libération, du rejet ou de la dispersion de substances résultant directement de dommages matériels assurés survenus en cours de contrat.

SONT EXCLUS LES FRAIS QUI NE SONT PAS DECLARES A L'ASSUREUR DANS LES 180 JOURS SUIVANT LA SURVENANCE DU SINISTRE

7. Installation

La présente garantie est étendue aux matériaux, équipements, machines et fournitures destinés à servir aux travaux de construction ou d'installation de l'Assuré.

La garantie s'applique :

- 1) depuis le moment où les biens assurés arrivent sur les lieux de l'installation ;
- 2) et se termine au moment où :
 - l'Assuré cesse de détenir un intérêt dans lesdits biens ; ou
 - qu'ils sont réceptionnés par le maître d'ouvrage ou l'acheteur ; ou
 - à la date d'expiration du contrat, si celle-ci est antérieure.

SONT EXCLUS DE LA PRESENTE GARANTIE LES BIENS SE TROUVANT DANS LES PAYS AUTRES QUE CEUX DE L'UNION EUROPEENNE ET DE L'ASSOCIATION EUROPEENNE DU LIBRE ECHANGE.

8. Biens nouvellement acquis

La présente garantie est étendue aux biens loués ou achetés par l'Assuré après la date d'effet du présent contrat dans toute situation de risque non désignée dans le présent contrat.

AUCUNE GARANTIE N'EST ACCORDÉE AU TITRE DE CETTE CLAUSE POUR LES BIENS EN COURS DE TRANSPORT NI POUR LES BIENS SE TROUVANT DANS LES PAYS AUTRES QUE CEUX DE L'UNION EUROPEENNE ET DE L'ASSOCIATION EUROPEENNE DU LIBRE ECHANGE.

La présente garantie s'applique :

- 1) jusqu'à ce que les biens nouvellement acquis soient déclarés à l'Assureur;
- 2) sans pouvoir excéder la date d'échéance du présent contrat ;
- 3) sans pouvoir excéder une durée maximale de 120 jours à compter de la date d'acquisition ou de la date de prise d'effet du bail.

9. Situations de risques non désignées

La présente garantie est étendue aux biens assurés se trouvant dans toute situation de risques non désignée au contrat et non assurée par ailleurs.

AUCUNE GARANTIE N'EST ACCORDÉE AU TITRE DE CETTE CLAUSE POUR LES BIENS EN COURS DE TRANSPORT NI POUR LES BIENS SE TROUVANT DANS LES PAYS AUTRES QUE CEUX DE L'UNION EUROPEENNE ET DE L'ASSOCIATION EUROPEENNE DU LIBRE ECHANGE .

10. Objets d'art

La présente garantie est étendue aux objets d'art. TOUTEFOIS, AUCUNE GARANTIE N'EST ACCORDEE POUR :

- a. LE BRIS DES OBJETS SUIVANTS, À MOINS QU'IL NE SOIT OCCASIONNE PAR LES RISQUES DENOMMES, TELS QU'ILS SONT DÉFINIS AU CONTRAT :
 - 1) TABLEAUX ;
 - 2) VITRAUX D'ART ;
 - 3) STATUES ;
 - 4) SCULPTURES;
 - 5) VERRERIES D'ART, BIBELOTS, PORCELAINES ET AUTRES OBJETS D'ART D'UNE FRAGILITE SEMBLABLE ;
- b. LES DOMMAGES OU PERTES MATERIELS OCCASIONNES PAR LA REPARATION, LA RESTAURATION OU LES RETOUCHES.

11. Créances non recouvrables

La présente garantie est étendue aux sommes qui sont dues à l'Assuré par ses clients et qui ne peuvent être encaissées directement par suite d'un sinistre couvert ayant atteint les pièces comptables servant à établir les créances.

La garantie couvre également :

- a. Les intérêts d'emprunts contractés pour suppléer aux encaissements n'ayant pu être réalisés, dans l'attente de l'indemnité versée au titre de la présente garantie;
- b. Les frais supplémentaires de recouvrement ;
- c. Les autres frais raisonnables engagés par l'Assuré pour la reconstitution des pièces comptables servant à établir les créances.

12. Documents de Valeur et Archives

La présente garantie est étendue aux Documents de Valeur et Archives, tels qu'ils sont définis au présent contrat.

13. Supports et Données Informatiques

La présente garantie est étendue aux Supports et aux Données informatiques, tels qu'ils sont définis au présent contrat.

14. Démolition et augmentation des frais de construction

Si lors de la survenance de dommages et pertes matériels assurés au titre du présent contrat des lois ou règlements d'un pays membre de l'Union Européenne régissent la démolition, la construction, la réparation, le remplacement ou l'affectation d'immeubles ou de constructions, sous réserve que l'application desdits lois et règlements résulte directement de dommages ou pertes matériels assurés au titre du présent contrat, la garantie du contrat est étendue :

Extension A

à la valeur de toute partie d'immeuble ou de constructions assurés non endommagés par le sinistre mais qui doivent être démolis, y compris les pertes d'exploitation consécutives telles qu'assurées au titre du présent contrat, lorsque la démolition est imposée directement en raison du sinistre par les dispositions législatives ou réglementaires mentionnées ci-dessus.

Extension B

- 1) au coût de la démolition de toute partie d'immeuble non endommagée lors du sinistre, mais qui doit être démolie, y compris les pertes d'exploitation consécutives telles qu'assurées au titre du présent contrat, lorsque la démolition est imposée par les dispositions législatives ou réglementaires mentionnées ci-dessus, directement en raison de dommages ou pertes matériels assurés au titre du présent contrat ;
- 2) à l'augmentation du coût de la reconstruction des immeubles sinistrés ou démolis en raison des dispositions législatives ou réglementaires susdites, notamment en ce qui concerne les matériaux.

La garantie au titre de l'extension B s'applique à concurrence du montant de garantie stipulé aux Conditions Particulières, sans toutefois pouvoir excéder :

- 1) Les frais de démolition des parties non endommagées des immeubles et constructions concernés, effectivement engagés, et
- 2) Le moins élevé :
 - du coût de reconstruction sur un autre site, déduction faite du prix du terrain, ou
 - du coût de reconstruction au même endroit.

SONT EXCLUS LES FRAIS DE DÉMOLITION, D'AUGMENTATION DES COÛTS DE RECONSTRUCTION, DE REPARATION, DEBLAIEMENT ET LA PRIVATION DE

JOUISSANCE RÉSULTANT DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES OU REGLEMENTAIRES REGISSANT TOUTE FORME DE CONTAMINATION, NOTAMMENT LA POLLUTION.

15. Erreurs et omissions

Si des dommages ou pertes matériels ne sont pas indemnisables par le présent contrat uniquement en raison d'une erreur ou d'une omission involontaire :

- 1) dans la description de l'emplacement physique des biens assurés ;
- 2) ou dans la déclaration d'une situation de risques :
 - a) dont l'Assuré est propriétaire ou locataire à la date d'effet du présent contrat ;
 - b) ou achetée ou louée par l'Assuré pendant la période de validité du présent contrat ;
- 3) ou entraînant l'annulation de la garantie des biens assurés au titre du présent contrat ;

les garanties du présent contrat s'appliquent auxdits dommages ou pertes matériels uniquement dans la mesure où le présent contrat les aurait garantis en l'absence d'erreur ou d'omission.

LA PRESENTE GARANTIE EST SANS EFFET À L'EGARD :

- 1) DES BIENS COUVERTS EN TOUT OU EN PARTIE AILLEURS AU PRESENT CONTRAT;
- 2) DES ERREURS OU OMISSIONS COMMISES DANS LA DECLARATION DES VALEURS ASSUREES OU LA NATURE DE LA GARANTIE OU DES BIENS;
- 3) DES BIENS SE TROUVANT DANS LES PAYS AUTRES QUE CEUX DE L'UNION EUROPEENNE ET DE L'ASSOCIATION EUROPEENNE DU LIBRE ECHANGE.

16. Transport

a. La présente garantie est étendue aux biens mobiliers suivants, lorsqu'ils sont en cours de transport, sous réserve qu'ils ne soient pas exclus par ailleurs.

- 1) Les biens mobiliers appartenant à l'Assuré ;
- 2) Les biens mobiliers appartenant à des tiers et placés sous la garde de l'Assuré, à concurrence de l'intérêt et de la responsabilité de l'Assuré concernant ces biens.
- 3) Les biens mobiliers expédiés à des tiers franco à bord (FOB), coût assurances fret (CIF) ou autres conditions similaires. Il est entendu que l'Assuré peut avoir un intérêt éventuel dans ces expéditions.

b. La garantie s'étend notamment aux :

- 1) dommages ou pertes matériels affectant des biens assurés résultant de ou causés par :
 - a) l'acceptation non intentionnelle de la part de l'Assuré ou de ses agents, clients ou consignataires, de connaissements ou de récépissés d'expédition frauduleux ;
 - b) toute personne se prétendant autorisée à recevoir les biens à expédier ou à les accepter à la livraison ;
- 2) Les avaries communes et les frais de sauvetage pour les biens assurés durant leur transport par voie navigable.

c. SONT EXCLUS :

- 1) LES BIENS EXPEDIES PAR LA POSTE ;
- 2) LES EXPEDITIONS PAR AIR SAUF PAR DES LIGNES AERIENNES REGULIERES ;

- 3) LES EXPEDITIONS PAR VOIE NAVIGABLE SAUF S'IL S'AGIT DE TRANSPORTS PAR VOIE DE NAVIGATION INTERIEURE OU PAR ROULIERS RELIANT DES PORTS EUROPEENS ;
 - 4) LES BIENS APPARTENANT À DES TIERS, Y COMPRIS LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE POUR LES DOMMAGES À CES BIENS, LORSQUE L'ASSURE AGIT EN QUALITE DE TRANSPORTEUR ET QUE LES BIENS SONT TRANSPORTES SUR DES VEHICULES DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU UTILISATEUR ;
 - 5) LES VEHICULES UTILISES POUR LE TRANSPORT ;
 - 6) LES BIENS FAISANT L'OBJET D'UNE EXCLUSION AILLEURS AU PRESENT CONTRAT ;
 - 7) LES BIENS EN COURS DE TRANSPORT DANS UN PAYS AUTRE QUE CEUX DE L'UNION EUROPEENNE ET DE L'ASSOCIATION EUROPEENNE DU LIBRE ECHANGE.
- d. La garantie s'applique sans discontinuité :
- 1) A compter du moment où les biens quittent le lieu d'expédition initial
 - 2) Jusqu'à la livraison au lieu de destination (y compris le déchargement).
- e. Exclusions et stipulations supplémentaires
- 1) AUCUNE GARANTIE N'EST ACCORDEE AU TITRE DE LA PRESENTE CLAUSE POUR TOUTE PERTE OU DOMMAGE CONSECUTIF, LA GARANTIE SE LIMITANT AUX PERTES OU DOMMAGES MATERIELS DIRECTS OCCASIONNES AUX BIENS ASSURES.
 - 2) SONT EXCLUS LES BIENS ASSURES AU TITRE DE POLICES D'ASSURANCE MARITIME D'IMPORTATION OU D'EXPORTATION. POUR LES CARGAISONS EXPORTEES QUI NE SONT PAS ASSUREES AU TITRE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE MARITIME, LA GARANTIE PREND FIN AU MOMENT OÙ ELLES SONT CHARGEES À BORD D'UN APPAREIL DE TRANSPORT MARITIME OU AERIEN INTERNATIONAL. POUR LES CARGAISONS IMPORTEES QUI NE SONT PAS ASSUREES AU TITRE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE MARITIME, LA GARANTIE COMMENCE APRES LE DECHARGEMENT DES MARCHANDISES DE L'APPAREIL DE TRANSPORT MARITIME OU AERIEN INTERNATIONAL.
 - 3) L'Assuré a la faculté, sans préjudice de la présente garantie, d'accepter les lettres de voiture utilisées par les transporteurs y incluant :
 - a) Les conditions de connaissements ordinaires ou des récépissés d'expédition signés par lui aux termes de formulaires couramment utilisés par les entreprises de transport, notamment ceux comportant une décharge ou dans lesquels les biens sont sous-évalués ;
 - b) Les renonciations à recours contre les compagnies de chemin de fer aux termes d'accord concernant des embranchements ferroviaires.

L'Assuré s'engage cependant à ne conclure avec une entreprise de transport aucun accord spécial la dégageant des responsabilités lui incombant en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

D. BIENS EXCLUS

SAUF DEROGATION EXPRESSEMENT STIPULEE À LA SECTION C, EXTENSIONS DE GARANTIE, OU AILLEURS AU CONTRAT, SONT EXCLUS DE LA PRESENTE ASSURANCE :

1. LES TERRAINS, L'EAU, TOUTE SUBSTANCE PRESENTE DANS OU SUR LE SOL, LA CHAUSSEE ET LES ROUTES, LES ARBRES, ARBUSTES, PLANTES ET PELOUSES, LES RECOLTES SUR PIED, LE BOIS SUR PIED ET LES ANIMAUX ;

2. LES PONTS ET LES TUNNELS OUVERTS À LA CIRCULATION, LES RÉSERVOIRS, CANAUX ET BARRAGES ;
3. LES QUAIS, JETÉES ET EMBARCADERES NE FAISANT PAS PARTIE DE L'OSSATURE D'AUCUN BÂTIMENT ;
4. LE VOL DE FOURRURES OU DE VÊTEMENTS DE FOURRURE, DE BIJOUX, DE MONTRES, DE PERLES, DE PIERRES PRÉCIEUSES OU FINES OU DE MÉTAUX PRÉCIEUX, À L'ÉTAT NATUREL OU EN ALLIAGE, NOTAMMENT L'OR, L'ARGENT ET LE PLATINE, ÉTANT CÉPENDANT PRÉCISE QUE LA PRÉSENTE EXCLUSION EST SANS EFFET EN CE QUI CONCERNE LES MÉTAUX PRÉCIEUX ET LES PIERRES PRÉCIEUSES UTILISÉS PAR L'ASSURÉ À DES FINS INDUSTRIELLES ;
5. LES ESPÈCES, LES DEVICES, LES EFFETS, LES VALEURS, LES COMPTES, LES FACTURES, LES VIGNETTES FISCALES, LES BILLETS, LES JETONS, LES TIMBRES POSTAUX ET FISCAUX, LES DOCUMENTS ATTESTANT L'EXISTENCE DE CRÉANCES, LES SUPPORTS ET DONNÉES INFORMATIQUES, LES DOCUMENTS DE VALEUR ET ARCHIVES, LES OBJETS D'ART ;
6. LES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR IMMATRICULÉS POUR CIRCULER SUR LA VOIE PUBLIQUE OU APPARTENANT AUX DIRIGEANTS OU AUX MEMBRES DU PERSONNEL DE L'ASSURÉ, AINSI QUE LES SATELLITES, LES AÉRONEFS ET LES BATEAUX, SAUF PENDANT QU'ILS SE TROUVENT SUR TERRE ET EN COURS DE FABRICATION OU, DANS LE CAS DES AÉRONEFS ET DES BATEAUX, EN COURS DE REMISAGE AVANT LA VENTE ;
7. LES BIENS MEUBLES DONT L'ASSURÉ A LA GARDE EN QUALITÉ D'EXPLOITANT D'UN ENTREPÔT OU DE DÉPOSITAIRE OU TRANSPORTEUR À TITRE ONÉREUX ;
8. LES BIENS EN COURS DE TRANSPORT.
9. LES BIENS PERSONNELS OU ÉQUIPEMENTS APPARTENANT AUX CO-PROPRIÉTAIRES OU SE TROUVANT SOUS LEUR GARDE OU CONTRÔLE.

E. RISQUES EXCLUS

GROUPE I - LE PRÉSENT CONTRAT EXCLUT LES DOMMAGES OU PERTES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT CAUSÉS PAR OU RESULTANT DE CE QUI SUIT, MÊME SI UNE AUTRE CAUSE OU UN AUTRE ÉVÉNEMENT, ASSURÉ OU NON AU TITRE DU PRÉSENT CONTRAT, A CONTRIBUTÉ, SIMULTANÉMENT OU NON, AUXDITS DOMMAGES OU PERTES :

1. LES RÉACTIONS OU RADIATIONS NUCLEAIRES, OU LA CONTAMINATION RADIOACTIVE ; toutefois
 - a. s'il en résulte des dommages matériels causés par un incendie ou une fuite d'installation sprinkleur, l'Assureur garantit uniquement lesdits dommages,
 - b. sont garantis au titre de la présente clause les dommages ou pertes matériels causés directement par la contamination radioactive soudaine et accidentelle (y compris les dommages de radiation consécutifs), provenant de matériaux utilisés ou entreposés, ou de procédés mis en œuvre dans la situation de risques assurée, sous réserve qu'au moment du sinistre il n'y ait dans celle-ci ni réacteur nucléaire, ni combustible nucléaire neuf ou déjà utilisé, MAIS AUCUNE GARANTIE N'EST ACCORDÉE AU TITRE DE LA PRÉSENTE CLAUSE POUR LES PERTES OU DOMMAGES EXCLUS À L'ARTICLE 2. F. CI-APRÈS ;
2. a. LES ACTES D'HOSTILITÉ OU DE GUERRE, EN TEMPS DE PAIX OU DE GUERRE, Y COMPRIS LES ACTES AYANT POUR BUT D'ENTRAVER, DE COMBATTRE OU DE SE DÉFENDRE CONTRE UNE ATTAQUE RÉELLE, IMMINENTE OU ATTENDUE, DE LA PART :
 - 1) DE TOUT GOUVERNEMENT OU POUVOIR SOUVERAIN (DE DROIT OU DE FAIT) ;

- 2) DE FORCES ARMEES, TERRESTRES, NAVALES OU AERIENNES;
- 3) D'AGENTS OU AUTORITES REPRESENTANT TOUT GOUVERNEMENT, POUVOIR SOUVERAIN (DE DROIT OU DE FAIT) OU FORCES ARMEES CITEES CI-DESSUS ;

Pour les situations de risques se trouvant sur le territoire français, l'exclusion 2.a.3) ne s'applique pas aux dommages ou pertes tels qu'assurés par le présent contrat, résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats commis sur le territoire français.

- b. LE DECLENCHEMENT, L'EXPLOSION OU L'UTILISATION PAR QUI QUE CE SOIT D'ENGINS, D'ARMES OU DE SUBSTANCES EMPLOYANT LA FISSION OU LA FUSION NUCLEAIRES OU LA FORCE RADIOACTIVE, QU'IL Y AIT OU NON ETAT DE GUERRE ;
- c. L'INSURRECTION, LA REBELLION, LA REVOLUTION, LA GUERRE CIVILE, L'USURPATION DE POUVOIR, OU LES ACTIONS MENÉES PAR UNE AUTORITE GOUVERNEMENTALE DANS LE BUT D' ENTRAVER, DE COMBATTRE OU DE SE DEFENDRE CONTRE UN TEL EVENEMENT ;
- d. LA SAISIE OU LA DESTRUCTION DE BIENS EN VERTU DE REGLEMENTS DE QUARANTAINE OU DE DOUANE OU LA CONFISCATION PAR ORDRE D'UN GOUVERNEMENT OU D'AUTORITES PUBLIQUES ;
- e. LES RISQUES DE CONTREBANDE OU CEUX DE TRANSPORT OU DE COMMERCE ILLICITES ;
- f. LE TERRORISME, Y COMPRIS LES MESURES AYANT POUR OBJET DE PREVENIR OU DE SE DEFENDRE CONTRE LE TERRORISME, REEL OU SOUPÇONNE, OU D'Y REpondre OU PRISES À TITRE DE REPRESAILLES. TOUTEFOIS, SI DES DOMMAGES OU PERTES MATERIELS DU FAIT D'UN INCENDIE (NON OCCASIONNE PAR OU POUR L'ASSURE) RESULTENT DIRECTEMENT DES ACTES VISES CI-DESSUS ET QUE LES LOIS DU LIEU DU SINISTRE RENDENT OBLIGATOIRE LA GARANTIE DESDITS DOMMAGES OU PERTES MATERIELS, LA PRESENTE ASSURANCE COUVRE, À CONCURRENCE DE LA VALEUR AU JOUR DU SINISTRE, LES DOMMAGES OU PERTES DIRECTEMENT OCCASIONNES PAR L'INCENDIE AUX BIENS ASSURES.

LA PRESENTE EXCEPTION NE S'APPLIQUE PAS À L'ASSURANCE DES PERTES D'EXPLOITATION ACCORDEE PAR VOIE D'AVENANT, LE CAS ECHEANT, À SES EVENTUELLES EXTENSIONS NI À AUCUNE AUTRE GARANTIE DU PRESENT CONTRAT.

AUCUN ACTE REpondANT À LA DEFINITION DE « TERRORISME », DONNEE À LA SECTION H, DEFINITIONS, DU PRESENT CONTRAT NE SAURAIT ÊTRE CONSIDERE COMME DU VANDALISME, UN ACTE MALVEILLANT, UNE EMEUTE, UN MOUVEMENT POPULAIRE NI AUCUN AUTRE RISQUE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE COUVERT AILLEURS AU CONTRAT.

TOUT ACTE QUI REpond À LA DEFINITION DE « TERRORISME » DONNEE À LA SECTION H, DEFINITIONS, DU PRÉSENT CONTRAT ET QUI ENTRE EGALEMENT DANS LE CADRE DE L'EXCLUSION DES HOSTILITES FIGURANT À L'ARTICLE 2. A. CI-DESSUS EST SOUMIS À CETTE DERNIERE EXCLUSION ET NON À LA PRESENTE EXCLUSION.

TOUT ACTE QUI ENTRAÎNE UNE REACTION OU UNE RADIATION NUCLEAIRES OU UNE CONTAMINATION PAR DES SUBSTANCES RADIOACTIVES EST SOUMIS À LA PRESENTE EXCLUSION ET NON À CELLE DU RISQUE NUCLEAIRE FIGURANT À L'ARTICLE 1 CI-DESSUS ;

La présente exclusion ne s'applique pas aux actes de terrorisme ou d'attentats commis sur le territoire français.

3. DES ACTES FRAUDULEUX OU DOLOSIFS (NOTAMMENT LE DETOURNEMENT ET LE RECEL) COMMIS À QUELQUE MOMENT QUE CE SOIT ET AYANT POUR AUTEURS OU COMPLICES :
- a. L'ASSURE, TOUTE AUTRE PERSONNE AYANT UN INTERÊT DANS LES BIENS ASSURES OU TOUT ADMINISTRATEUR, DIRIGEANT, MEMBRE DU PERSONNEL, OU AGENT DE L'ASSURE ;
 - b. TOUTE PERSONNE, SAUF LES DEPOSITAIRES À TITRE ONEREUX, À QUI LES BIENS SONT CONFIES.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages matériels volontairement occasionnés, à l'insu de l'Assuré, par les membres de son personnel ou d'autres personnes énumérées ci-dessus, le vol demeurant toutefois exclu de même que les actes visés à l'exclusion 2. f. ci-dessus ;

4. LA PERTE DE MARCHES OU LA PRIVATION DE JOUISSANCE, AINSI QUE LA DETERIORATION OCCASIONNEE PAR LES RETARDS, MEME EN CONSEQUENCE D'UN SINISTRE COUVERT, ET LES PERTES IMPUTABLES À DES POURSUITES EN JUSTICE ;
5. a. LES PERTES OU DISPARITIONS INEXPLIQUEES ET LES PERTES OU MANQUANTS DECOUVERTS EN COURS D'INVENTAIRE SAUF EN CE QUI CONCERNE LES BIENS CONFIES AUX DEPOSITAIRES;
- b. L'ALIENATION VOLONTAIRE DE BIENS OU DE TITRES DE PROPRIETE, OBTENUE PAR ABUS DE CONFIANCE OU FRAUDE ;
6. L'INTERRUPTION DE FOURNITURE DE COURANT ELECTRIQUE OU AUTRES SERVICES VENANT DE L'EXTERIEUR DES SITUATIONS DE RISQUES DESIGNÉES. Toutefois, si une telle interruption provoque directement, dans la situation de risque désignée, des dommages ou pertes matériels assurés au titre du présent contrat, l'Assureur garantit lesdits dommages ou pertes;
7. LES MOUVEMENTS DU SOL D'ORIGINE NATURELLE OU NON, LES TREMBLEMENTS DE TERRE, LES GLISSEMENTS DE TERRAIN ET LES EBOULEMENTS, LES COULEES DE BOUE, LES DEPLACEMENTS LATÉRAUX ET LES AFFAISSEMENTS ET SOULEVEMENTS DE TERRAIN.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne l'incendie, les explosions ou la fuite d'extincteurs automatiques à eau résultant d'un mouvement de sol d'origine naturelle ou non, de tremblements de terre, de glissements de terrain et d'éboulements, de coulées de boue, de déplacements latéraux et d'affaissements et de soulèvements de terrain.

8. a. L'INONDATION, LES EAUX DE SURFACE, LES RAZ DE MAREE, LES LAMES DE FOND, LA CRUE DES EAUX, LA FUIITE OU LE DEBORDEMENT DE MASSES D'EAU OU LA PENETRATION DES EAUX NATURELLES SOUTERRAINES DANS LES SOUS-SOLS OU À D'AUTRES NIVEAUX, Y COMPRIS L'EAU PROVENANT DE COURS OU ETENDUES D'EAU NATURELS OU ARTIFICIELS, QUE CE SOIT OU NON SOUS L'EFFET DU VENT ;
- b. PAR L'EAU VAPORISEE PROVENANT D'UN DES PHENOMENES ENONCES EN a.

Toutefois s'il en résulte des dommages ou pertes matériels causés par un risque assuré par ailleurs au titre du présent contrat, l'Assureur garantit lesdits dommages.

9. PAR LA DEFAILLANCE DE TOUT SYSTEME MURAL D'ISOLATION PAR L'EXTERIEUR AVEC ENDUIT MINCE, AINSI QUE LES FRAIS DE REPARATION DUDIT SYSTEME ET LES DOMMAGES OCCASIONNES :
- a. PAR LA PENETRATION D'EAU, QUELLE QU'EN SOIT LA PROVENANCE ;
 - b. PAR LA DEFAILLANCE DES MATERIAUX D'ETANCHEITE, QUELS QU'ILS SOIENT ;
 - c. PAR LES INFILTRATIONS DE TOUTE NATURE ;
 - d. PAR LA DECOLORATION DE LA PEINTURE OU DE LA FINITION EXTERIEURES ;

- e. AUX MATERIAUX QUI SE TROUVENT ENTRE LE SYSTEME ET LA FINITION INTERIEURE DU BÂTIMENT OU À LA FINITION INTERIEURE ELLE-MÊME.

TOUS AUTRES DOMMAGES OU PERTES RESULTANT DE LA DEFAILLANCE DU SYSTEME POUR EMPECHER LA MIGRATION D'EAU DANS LA CONSTRUCTION SONT EGALEMENT EXCLUS, sauf les dommages résultant de l'incendie, de l'explosion ou de la fuite d'extincteurs automatiques.

GROUPE II – Le présent contrat ne garantit pas les pertes ou dommages :

1. PROVOQUES PAR L'USURE, LA DETERIORATION PROGRESSIVE, LE VICE PROPRE OU LE VICE CACHE, LA VERMINE ET LES INSECTES;
2. PROVOQUES PAR DES MALFACONS, OU DES MATERIAUX, CONSTRUCTIONS OU CONCEPTIONS DEFECTUEUX ;
3. PROVOQUES PAR L'HUMIDITE OU LA SECHERESSE DE L'ATMOSPHERE, LES VARIATIONS DE TEMPERATURE, LE GEL (SAUF EN CE QUI CONCERNE LES DOMMAGES OCCASIONNES AU MATERIEL DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE), LE CHAUFFAGE, LE RETRECISSEMENT, LEVAPORATION, L'EPUISEMENT, L'EROSION, LA PERTE DE POIDS, LES CHANGEMENTS DE GOÛT, DE COULEUR, DE TEXTURE OU DE FINITION, LA POURRITURE SECHE OU HUMIDE, LA MOISSURE, LES CHAMPIGNONS, LA ROUILLE OU LA CORROSION ;
4. PROVOQUES PAR TOUTE FORME DE CONTAMINATION, NOTAMMENT LA POLLUTION ;
5. PROVOQUES PAR LE TASSEMENT, LA FISSURATION, LA CONTRACTION, L'EXPANSION OU LA DEFORMATION DE FONDATIONS, MURS, TOITS, PLANCHERS OU PLAFONDS. Toutefois, l'Assureur garantit les dommages matériels résultant de l'effondrement de tout ou partie d'un bâtiment ou d'une structure ;
6. AFFECTANT LES BIENS MEUBLES SE TROUVANT EN PLEIN AIR ET PROVOQUES PAR LE SABLE, LA POUSSIÈRE, LA PLUIE, LE GIVRE OU LA NEIGE ;

Toutefois, s'il en résulte des pertes ou dommages matériels non exclus du présent contrat, l'Assureur garantit lesdits dommages ou pertes.

F. EXCLUSIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX GARANTIES DU MATERIEL INFORMATIQUE, DES SUPPORTS INFORMATIQUES ET DES DONNEES INFORMATIQUES, DES DOCUMENTS DE VALEUR ET ARCHIVES, DES CREANCES NON RECOUVRABLES ET TRANSPORT

1. Pour les garanties concernant le Matériel informatique, les Supports et les Données informatiques, des Documents de valeur et Archives, des Créances non recouvrables, les risques exclus sont modifiés comme suit :
 - a. Les exclusions 3, 4, 6 et 9 du Groupe II, RISQUES EXCLUS, sont supprimées dans leur intégralité.
 - b. LES EXCLUSIONS SUIVANTES SONT AJOUTEES AU GROUPE I :
 - 1) EN CE QUI CONCERNE LES SUPPORTS ET DONNEES INFORMATIQUES :
 11. LES ERREURS DE PROGRAMMATION OU D'INSTRUCTIONS MACHINES.
 - 2) EN CE QUI CONCERNE LES DOCUMENTS DE VALEUR ET ARCHIVES :
 12. a. LES ERREURS OU OMISSIONS DANS LE TRAITEMENT OU LA REPRODUCTION ;
 - b. LES PERTES OU DOMMAGES AFFECTANT LES DOCUMENTS DE VALEUR ET ARCHIVES CONSERVES A TITRE D'ECHANTILLONS OU EN ATTENTE DE VENTE OU LIVRAISON APRES VENTE.

3) EN CE QUI CONCERNE LES CREANCES NON RECOUVRABLES :

13. LES ERREURS OU OMISSIONS DE COMPTABILITE OU DE FACTURATION

14. LA FALSIFICATION, LA MANIPULATION, LA DISSIMULATION, LA DESTRUCTION OU L'ELIMINATION DE PIECES COMPTABLES SERVANT À ETABLIR LES CREANCES NON RECOUVRABLES DANS LE BUT DE DISSIMULER UN VOL, UN DETOURNEMENT OU L'OBTENTION OU LA DETENTION FRAUDULEUSES D'ARGENT, DE VALEURS OU D'AUTRES BIENS.

2. Les modifications ci-après sont apportées aux risques exclus de la garantie transport :

LES EXCLUSIONS 5, 6, 8 ET 9 DU GROUPE I SONT SUPPRIMEES DANS LEUR INTEGRALITE

LES EXCLUSIONS 2, 3, 6, 7 ET 8 DU GROUPE II SONT SUPPRIMEES DANS LEUR INTEGRALITE ;

G. DISPOSITIONS GENERALES

1. Assuré principal

L'Assuré principal mentionné aux Conditions particulières :

- a. Est responsable du paiement de toutes les primes ;
- b. Recevra les éventuelles ristournes de prime ;
- c. Peut modifier les conditions du présent contrat avec le consentement de l'Assureur.

Seules sont opposables à l'Assureur les modifications ou dérogations au contrat apportées par voie d'avenant émis par l'Assureur.

L'Assureur traitera avec l'Assuré principal pour le règlement des sinistres et versera ses indemnités conformément aux instructions de ce dernier, sous réserve des intérêts respectifs des créanciers hypothécaires, prêteurs ou autres personnes ayant des intérêts similaires, indiqués sur les certificats d'assurance émis avant le sinistre par le courtier de l'Assuré et remis à l'Assureur. La date d'effet des intérêts sera la date d'émission des certificats en l'absence de stipulation, sur ces derniers, d'une date ultérieure.

2. Inspections

L'Assureur a le droit, sans pour autant y être obligé, d'inspecter les biens assurés à tout moment raisonnable. Ni ce droit ni les inspections ni les rapports après inspection ne sauraient constituer un engagement, envers l'Assuré désigné ou les tiers, de vérifier ou d'attester la sûreté ou le bon état des biens inspectés.

3. Inspections des livres comptables et archives

À tout moment au cours du présent contrat et dans les trois ans suivant son expiration, l'Assureur ou son représentant a le droit :

- a. D'inspecter les biens assurés ;
- b. D'examiner et d'auditer les livres comptables et archives ;

dans la mesure où ils se rapportent à la présente assurance.

4. Intérêt des dépositaires

AUCUNE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE, AUTRE QUE L'ASSURE, AYANT LA GARDE DES BIENS ASSURES NE SAURAIT BENEFICIER DE LA PRESENTE ASSURANCE.

5. Aggravation du risque

LE PRESENT CONTRAT NE S'APPLIQUE PAS AUX SITUATIONS DE RISQUE FAISANT L'OBJET D'UNE AGGRAVATION DE RISQUE DONT L'ASSURE A CONNAISSANCE ET SUR LAQUELLE IL A UN POUVOIR D'INTERVENTION. TOUTEFOIS, NE SONT PAS OPPOSABLES A L'ASSURE LES AGGRAVATIONS D'UN RISQUE, DANS LA OU LES SITUATIONS DE RISQUES, SUR LESQUELS L'ASSURE N'A AUCUN CONTROLE

6. Franchise

En cas de dommages ou pertes garantis par le présent contrat, la garantie de l'Assureur ne s'appliquera que si l'Assuré subit par événement, une perte en excédent de la franchise applicable stipulée aux Conditions particulières. En cas de pluralité de franchises applicables à un seul et même événement, seule la plus élevée sera appliquée. Le contrat prévoit cependant l'application :

- a. De franchises distinctes ;
- b. De franchises particulières pour certaines catégories de risques.

Ces franchises sont également stipulées aux Conditions particulières.

7. Situations de risques vacantes ou inoccupées

L'Assureur autorise la suspension d'activité, la vacance ou l'inoccupation des situations de risque :

- a. Pendant 60 jours consécutifs ;
- b. Avec le consentement écrit de l'Assureur, pour une période supérieure à 60 jours ;

à condition que les mesures de protection incendie, de gardiennage et d'alarme soient maintenues telles qu'elles existaient avant l'interruption des activités.

8. Pluralité d'assurances, assurances complémentaires et assurances de première ligne

En cas de pluralité d'assurances applicables au sinistre, que ce soit au titre du présent contrat ou d'autres contrats, la présente assurance n'intervient pas à titre contributif mais uniquement à titre complémentaire pour combler une éventuelle insuffisance des autres assurances, même si elles ne sont pas recouvrables.

L'Assureur autorise la souscription :

- 1) D'assurances complémentaires au présent contrat ;
- 2) D'assurances de première ligne pour couvrir, en tout ou en partie, les franchises prévues au présent contrat.

Si le montant de toute assurance de première ligne est supérieur à la franchise applicable au titre du présent contrat, la présente assurance intervient uniquement après épuisement dudit montant.

L'existence d'assurances de première ligne ou complémentaires n'a pas pour effet d'invalider ni de réduire le droit aux indemnités prévues au titre du présent contrat.

9. Reconstitution automatique de la garantie

Sauf en cas de limitation par année d'assurance, le paiement d'une indemnité ne saurait en aucun cas diminuer la limite de garantie correspondante.

10. Amendements

Si au cours de la période de validité du présent contrat, des dispositions sont modifiées par une loi ou un règlement, entraînant ainsi l'extension de la garantie sans augmentation de la prime, l'Assuré bénéficiera de ladite extension dans le ressort et à compter de la date indiqués dans ladite loi ou ledit règlement.

11. Transferts des droits et obligations

Aucun transfert des droits et obligations dérivant du présent contrat ne peut s'effectuer sans le consentement écrit de l'Assureur.

12. Subrogation

L'Assureur est subrogé dans tous les droits de recours de l'Assuré, contre le responsable d'un sinistre à concurrence du montant de l'indemnité payée par lui sauf dans le cas où l'Assuré a expressément renoncé à recours contre un tiers avant sinistre. Une telle renonciation à recours ne saurait avoir pour effet de réduire les droits de l'Assuré au titre du présent contrat. L'Assuré s'engage à prêter main-forte à l'Assureur dans l'exercice des droits de recours.

Tout montant recouvré par l'Assureur à la suite d'une procédure de subrogation, déduction faite des frais engagés dans cette procédure, reviendra à l'Assuré dans la proportion existant entre le montant de la franchise et/ou le montant de toute perte justifiable non assurée par rapport au montant total du sinistre.

13. Estimation après sinistre

Sauf stipulation contraire ci-dessous dans la présente section, le montant des dommages en cas de sinistre sera estimé sur la base du coût, au jour du sinistre, de remplacement ou de réparation – selon la moins coûteuse de ces deux possibilités – par des matériaux ou équipements de dimension, qualité, et rendement équivalents, sans déduction pour la vétusté.

- a. Sauf dérogation par voie d'avenant, le montant des dommages en cas de sinistre sera estimé comme suit :
 1. pour les Produits en cours de fabrication, les coûts des Matières premières et de main-d'œuvre déjà exposés, plus la part correspondante des frais généraux.
 2. pour les Produits finis fabriqués par l'Assuré et marchandises en attente de livraison après vente, le coût de remplacement à l'endroit du sinistre.
 3. pour les Matières premières, fournitures et autres marchandises non fabriquées par l'Assuré, le coût de remplacement.
 4. pour les biens des tiers, le montant pour lequel l'Assuré est civilement responsable, sans toutefois pouvoir excéder le coût du remplacement des biens.
 5. pour les arbres, arbustes, plantes et pelouses, le coût de remplacement par des éléments ordinaires de pépinières locales.
 6. pour les objets d'art, le plus faible des montants suivants :
 - (a) le coût de réparation ou de restauration de l'objet d'art dans l'état où il se trouvait juste avant le sinistre, ou
 - (b) le coût de remplacement de l'objet d'art, ou

(c) la valeur de l'objet telle qu'indiquée dans la liste des objets d'art communiquée à l'Assureur

Si un objet d'art fait partie d'un ensemble dont un ou plusieurs éléments endommagés ne peuvent être remplacés, réparés ou restaurés dans l'état où ils se trouvaient juste avant le sinistre, l'Assureur garantit la valeur totale de l'ensemble et l'Assuré s'engage à délaisser au profit de l'Assureur, le ou les élément(s) restant(s) de l'ensemble.

7. pour les créances non recouvrables, le montant des encaissements rendus irréalisables en raison du sinistre, ainsi que :
 - a) Les intérêts d'emprunts contractés pour compenser les créances non recouvrables dans l'attente de l'indemnité ;
 - b) Les frais supplémentaires de recouvrement occasionnés par le sinistre ;
 - c) Les frais raisonnablement engagés par l'Assuré pour la reconstitution des pièces comptables après sinistre.

Dans les cas où l'Assuré, après sinistre ne peut établir le montant exact des créances non recouvrables, la méthode suivante sera employée pour évaluer ce montant :

- a. établissement de la moyenne mensuelle de créances recouvrables pour la période de douze mois précédant le sinistre,
- b. en ajustant cette moyenne en fonction des variations se produisant pendant le mois au cours duquel le sinistre survient.

Seront déduits de l'indemnité les frais et intérêts non acquis afférents aux paiements différés ainsi que les pertes normalement imputables aux créances douteuses.

Tous les montants recouverts par l'Assuré au titre de créances non recouvrables impayées ayant donné lieu à indemnisation appartiendront à l'Assureur et lui seront versés par l'Assuré, à concurrence du montant de l'indemnité payée par lui au titre de la présente clause ; tout montant en excédent de ladite indemnité restera acquis à l'Assuré.

8. pour les Documents de valeur et Archives, le coût de remplacement ou de restauration avec des biens de même nature et même qualité, y compris les frais de recherche, de collecte et d'organisation des données. Si les données ne sont ni restaurées ni remplacées au moyen de biens de même nature et même qualité, la garantie se limite au coût des supports des Documents de valeur et Archives à l'état vierge.
9. pour les Supports et Données informatiques, le coût du remplacement ou de la remise en état à l'aide de biens de mêmes nature et même qualité, y compris les frais de recherche, de collecte et d'assemblage des données. Si les données ne sont ni remises en état ni remplacées au moyen de biens de même nature et même qualité, la garantie se limite au coût des supports à l'état vierge.
10. pour les biens en cours de transport
 - a) les biens expédiés à l'Assuré ou pour son compte seront estimés au montant de la facture adressée à l'Assuré, plus les frais et charges (y compris la commission de l'Assuré agissant en qualité d'agent commercial) échus et légalement dus sur ce montant.
 - b) les biens vendus par l'Assuré et expédiés à l'acquéreur ou pour son compte (s'ils sont assurés au titre du présent contrat), seront estimés au montant de la facture émise par l'Assuré, y compris le port payé d'avance.
 - c) les biens non facturés seront estimés à leur valeur marchande, calculée à leur lieu de destination et au jour du sinistre, diminuée de tous frais économisés qui auraient été exigibles à la livraison à destination.

b. L'Assuré peut :

- 1) choisir de reconstruire sur un autre site mais le montant total indemnisable au titre du présent contrat ne saurait en aucun cas excéder le coût qui aurait été nécessaire pour reconstruire au même endroit ;
 - 2) demander l'indemnisation calculée sur la base de la Valeur vétusté déduite au jour du sinistre jusqu'à la réparation ou au remplacement des biens. Il dispose alors d'un délai de 180 jours à compter du sinistre pour informer l'Assureur de son intention de demander le complément correspondant à la valeur à neuf.
- c. Le règlement sur la base de la valeur à neuf est soumis à toutes les conditions et limitations de garantie du présent contrat (avenants compris) ainsi qu'aux conditions suivantes :
- 1) La réparation ou le remplacement doivent être effectués par l'Assuré dans les meilleurs délais ;
 - 2) En aucun cas l'indemnité ne pourra excéder le plus faible des montants suivants :
 - le coût de réparation ou de remplacement,
 - ou,
 - la limite de garantie prévue au présent contrat
 - 3) En cas de sinistre affectant des biens immobiliers assurés mis en vente au cours de la période de validité du présent contrat, le montant garanti ne saurait excéder le plus faible des montants suivants :
 - le prix auquel les biens sont mis en vente (moins la valeur du terrain) pendant le temps de leur mise en vente,
 - ou,
 - le coût de la réparation ou du remplacement.

Si l'Assuré ne se conforme pas aux conditions ci-dessus ou n'effectue pas la réparation ou le remplacement des biens dans les deux ans suivant le sinistre, le montant garanti se limite à la Valeur vétusté déduite au jour du sinistre, telle qu'elle est définie au présent contrat.

14. Marques et Etiquettes

Si des biens assurés par le présent contrat portant des marques et étiquettes sont endommagés et si l'Assureur choisit de reprendre tout ou partie des biens sinistrés à la valeur fixée conformément aux dispositions du présent contrat, l'Assuré peut à ses propres frais :

- a) soit apposer la mention « Sauvetage » sur les biens ou sur leurs emballages ;
- b) soit enlever ou oblitérer ces marques ou étiquettes ;

à condition que ces opérations d'apposition, d'enlèvement ou d'oblitération n'endommagent pas les biens.

L'Assuré doit respecter la législation en vigueur dans ce domaine.

15. Biens composant des ensembles

En cas de sinistre atteignant des articles composant un ensemble, l'Assureur se réserve le choix :

- a. Soit de réparer ou de remplacer tout article pour redonner à l'ensemble sa valeur d'avant le sinistre ;
- b. Soit de payer la différence entre la valeur de l'ensemble avant le sinistre et sa valeur après le sinistre.

En cas de sinistre atteignant des éléments composant un tout une fois qu'ils sont assemblés, l'indemnité se limite à la valeur des éléments sinistrés.

16. Monnaie

Le règlement des sinistres au titre du présent contrat sera effectué dans la monnaie de référence en vigueur dans le pays où le sinistre a eu lieu, sauf instructions contraires de l'Assuré.

Si le règlement d'un sinistre nécessite une conversion de devises, le taux de change à la vente utilisé sera :

- A. Pour la détermination des franchises et des limites de garantie, le taux de change à la vente publié par le "Journal Officiel des Communautés Européennes" à la date du sinistre.
- B. Pour le règlement de l'indemnité Dommages Matériels :
 - 1) Pour le coût de réparation ou de remplacement des biens mobiliers ou immobiliers, le taux de change publié par le "Journal Officiel des Communautés Européennes" à la date du remplacement ou de la remise en état ;
 - 2) Si les biens ne sont ni réparés ni remplacés, le taux de change publié par le "Journal Officiel des Communautés Européennes" à la date du sinistre.
- C. Pour le règlement de l'indemnité Pertes d'exploitation, la moyenne du taux de change publié par le "Journal Officiel des Communautés Européennes" à la date du sinistre et de celui publié le dernier jour de la Période d'indemnisation.

Si aucun taux de change à la vente n'est publié à l'une des dates indiquées ci-dessus, on appliquera le taux publié le jour ouvré suivant.

17. Dispositions légales

Le présent contrat est régi exclusivement par la loi française.

Tout différend relatif au présent contrat et à son application sera soumis exclusivement à la juridiction des tribunaux français.

18. Conditions spécifiques à certains droits nationaux

Il est entendu que si les dispositions du présent contrat ne sont pas conformes aux lois d'une juridiction dans laquelle le présent contrat s'applique, les dispositions du présent contrat seront interprétées en tenant compte des dispositions obligatoires pour les situations de risques assurées dans lesdites juridictions.

H. DEFINITIONS

Pour l'exécution du présent contrat, on entend par :

Dégâts des eaux, les dommages directement occasionnés par l'eau du fait d'un même événement, sauf par suite d'une inondation, visée ailleurs au contrat.

Documents de valeur et Archives, les documents écrits ou imprimés, y compris les extraits, les livres, les actes notariés ou autres, les films, les cartes, les hypothèques et les manuscrits, mais non l'argent, les valeurs, les timbres, les programmes transformés ou les instructions utilisées pour le traitement électronique des données de l'Assuré, ni les supports sur lesquels les données sont mémorisées.

Données informatiques, toutes informations figurant sur les supports, notamment les programmes transformés de manière à pouvoir être utilisés pour le traitement informatique.

Matériel informatique, tout système, y compris ses composants et ses périphériques et les installations de climatisation et de protection contre l'incendie, servant exclusivement au traitement électronique des données. Le matériel informatique ne comprend cependant pas les systèmes électroniques commandant les outils de production, ni les outils eux-mêmes, ni les blocs de mémoire en faisant partie, ni les biens en cours de fabrication ou destinés à la vente ou à la démonstration.

Matières premières, les matières et fournitures destinées par l'Assuré à la transformation en produits finis, dans l'état où il les reçoit.

Matières Polluantes, toute substance solide, liquide ou gazeuse, ou tout facteur thermique, qui est source de pollution ou d'irritation, notamment les fibres, la fumée, les vapeurs, la suie, les acides, les alcalis, les produits chimiques, les agents biologiques et les déchets, y compris notamment ceux destinés à être recyclés, remis à neuf ou récupérés.

Objets d'art, les peintures, gravures, tableaux, tapisseries, verreries d'art ou rares, vitraux d'art, tapis précieux, statues, sculptures, meubles anciens, bijoux anciens, bibelots, porcelaines, objets similaires rares ou ayant une valeur historique ou artistique.

Pollution, la présence, le rejet, la dispersion, l'infiltration, la migration, l'émission ou l'échappement de toute matière, notamment les champignons, les bactéries, les virus et les substances dangereuses ou polluantes, qui porte ou est susceptible de porter atteinte à la santé ou au bien-être des êtres humains ou cause ou est susceptible de causer l'endommagement, la détérioration progressive, la privation de jouissance ou la dépréciation des biens assurés ou d'en diminuer les possibilités de commercialisation.

Produits en cours de fabrication, les matières premières qui ont été soumises à tout processus de vieillissement, de mûrissement, de traitement mécanique, de transformation ou de fabrication mais qui ne sont pas encore des produits finis.

Produits finis, les produits fabriqués ou traités par l'Assuré qui sont prêts pour le conditionnement, l'expédition ou la vente.

Refolement d'égouts, le refolement d'eau des égouts ou canalisations situés sous la surface du sol, à l'exclusion des refolements imputables à l'inondation, aux eaux de surface, aux raz de marée, aux lames de fond ou à la crue des eaux.

Risques dénommés, l'incendie, la foudre, le vent ou la grêle, l'explosion, la fumée, le choc de véhicules, d'aéronefs ou d'objets tombant d'aéronefs, la grève, l'émeute, le mouvement populaire, le vandalisme, le vol, les tentatives de vol, la fuite d'extincteurs automatiques à eau ou l'effondrement de bâtiments.

Système d'isolation par l'extérieur avec enduit mince, tout parement ou fini extérieur appliqué sur toute partie verticale de la construction et constitué des éléments suivants :

1. Un panneau d'isolant rigide ou semi-rigide en polystyrène expansé ou en un autre matériau ;
2. Un adhésif et/ou des attaches mécaniques pour fixer le panneau d'isolant au support ;
3. Une couche de base avec armature ;
4. Un revêtement de finition avec couleur et texture, comportant du mastic autour des fenêtres et autres ouvertures.

Supports informatiques, tous matériaux sur lesquels des données sont enregistrées, notamment les bandes magnétiques, les disques et disquettes, les bandes perforées et les cartes utilisés dans le matériel informatique, mais non les blocs de mémoire faisant partie de machines servant à la production ni les biens destinés à la vente ou à la démonstration.

Terrorisme, des actes qui se caractérisent par le recours ou les menaces de recours à l'usage de la force, de la violence ou à des comportements dangereux ou par des entraves ou menaces d'entrave aux affaires de tout État ou aux activités de toute entreprise ou de tout organisme ou établissement, ou tous actes analogues, et qui ont pour effet ou pour but apparent :

- 1) D'influencer ou de frapper de crainte tout gouvernement (de droit ou de fait) ou la population ou une partie de tout gouvernement ou de la population ;
- 2) De promouvoir ou d'appuyer des objectifs ou positions d'ordre politique, religieux, social, idéologique ou de même nature, ou de s'y opposer.

Valeur vétusté déduite, le coût de réparation ou de remplacement à la date et au lieu du sinistre par des biens de même nature et qualité, déduction faite d'un montant correspondant à la dépréciation matérielle et l'obsolescence.

Vent ou grêle, l'action directe ou indirecte du vent ou de la grêle et les dommages en résultant, qu'ils soient causés par le vent, la grêle ou tout autre risque, à l'exception de l'incendie et des explosions, y compris notamment les dommages occasionnés par l'eau, en quelque état qu'elle soit, la pluie, la neige, la pluie mêlée de neige, le sable, la poussière ou tout objet ou matière transportés ou poussés par le vent dans la situation de risque en cause.